

COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mercredi 29 novembre 2023 à 14h00
en salle Bartholdi de la Maison de la Région
à Strasbourg

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

Membres présents : MM.

BARBIER Patrick ; **GEIST** Pierre ; **HITTINGER** Denis ; **HUBER** Claude ; **INGWILLER** Bernard ; **ISEL** Roger ; **JANUS** Serge ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **LUTTMANN** Pierre ; **MICHEL** Patrick ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **REINER** Denis ; **SCHAAL** Thierry ; **SCHANN** Gérard ; **SENE** Marc ; **THIELEN** Pierre ; **WOLF** Francis.

Membres représentés : Mmes/MM.

BACH Francis (donne pouvoir à **SENE** Marc)
BIHL Pierre (donne pouvoir à **JEANPERT** Chantal)
DOLLINGER Isabelle (donne pouvoir à **JEANPERT** Chantal)
GUILLIER Anne (donne pouvoir à **ISEL** Roger)
HENTSCH Bernard (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
HOFFSESS Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)
IMBS Pia (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)
JEANPERT Chantal (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
RIEDINGER Denis (donne pouvoir à **HITTINGER** Denis)
SCHULTZ Denis (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)
STUMPF René (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)

Membres absents excusés : MM.

DECKER Claude ; **MANDRY** Jean-Claude ; **SUCK** David ; **WANTZ** Philippe.

Invité absent excusé : M.

SCHIESTEL André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

Assistaient en outre : Mmes/MM.

HERMAL Joseph, Directeur Général du SDEA
BURCKEL Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
FUCHS Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA
MELLIER Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA
TOUSSAINT Hadrien, Directeur des Ressources Financières et Matérielles
MUSSLIN Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques

Date de convocation : 23 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231129-2311014-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

**EAU DE PARIS : CONVENTION DE COOPERATION « PUBLIC-PUBLIC » DANS
LE DOMAINE DE LA RECHERCHE**

Le Président rappelle, en écho aux orientations stratégiques du SDEA fixées en séminaires élus-cadres de 2021, l'importance de développer la mutualisation des moyens entre grandes régions d'eau autour de la Recherche et Développement pour faire face aux enjeux du moment et que cette nécessité a été confirmée par l'ensemble des membres de France Eau Publique (FEP) à la récente Assemblée Générale de FEP à Bordeaux.

Il ajoute que la convention qui est soumise en Commission aujourd'hui est une première étape concrète de cette volonté commune.

A la demande du Président, Mme Estelle BURCKEL, Directrice Générale Adjointe, expose les termes de la convention, prévue pour une durée de trois ans.

Elle relève que cette convention, relative à la coopération autour de la recherche sur la sécurité sanitaire des eaux entre Eau de Paris et plusieurs membres de France Eau Publique (FEP), découle :

- d'une part, d'une volonté au sein de FEP de développer la mutualisation pour gagner en expertise et d'une étroite collaboration SDEA – Eau de Paris depuis la création de ce dernier ;
- d'autre part, d'enjeux communs portant sur le suivi et la sécurisation sanitaire de l'eau distribuée, de besoins analytiques ponctuels poussés pour le SDEA, et du haut niveau technologique du « Laboratoire Recherche et Développement » d'Eau de Paris.

Elle fait savoir qu'en matière de coopération, il est prévu que le SDEA participe au comité scientifique et aux réunions de pilotage, notamment afin de coconstruire les sujets de recherche liés aux méthodes analytiques de suivi de l'eau potable et à l'identification de polluants émergents.

Elle relève que le SDEA pourrait, sous accord de confidentialité, participer à la campagne annuelle de mesure de produits émergents (métabolites, perturbateurs endocriniens, perfluorés, etc.) menée par Eau de Paris.

Elle précise que le SDEA s'engagerait à fournir des échantillons et prélèvements, à participer activement aux instances et à enrichir les réflexions sur les sujets de recherche ainsi qu'à apporter une contribution financière annuelle maximale de 15 000 €.

Le Président ouvre les débats.

A la question posée par M. Bernard INGWILLER, Mme Estelle BURCKEL répond que le SDEA collabore déjà avec Eau de Paris pour la réalisation de certaines analyses spécifiques non menées en interne au laboratoire du SDEA car elles nécessiteraient la mise en place d'outils analytiques chers, impossibles à rentabiliser à la seule échelle du SDEA.

M. Jean-Claude LASTHAUS, Vice-Président en charge de la commande publique, des achats responsables et des affaires juridiques, estime qu'il ne faut pas se priver d'une démarche aussi intéressante, notamment à ce coût.

M. Joseph HERMAL, Directeur Général, fait savoir que cette convention constitue une première étape d'une mutualisation qui pourrait encore s'élargir, par exemple, s'agissant de questions de formation de personnels ou encore d'outils informatiques. Il partage l'idée que les grandes régies, dont le SDEA fait partie, puissent constituer des pôles de référence mutualisés pour l'avenir. Il fait remarquer que ces grandes régies françaises ne doivent pas « donner prise » aux discours de grands groupes privés se targuant d'être « plus à la pointe » qu'elles.

Le Président souligne l'intérêt de conforter la forte dynamique existante entre les grands syndicats et soutient la nécessaire capacité d'anticipation du SDEA pour conforter la confiance qu'y placent élus et usagers.

M. Gérard SCHANN relève également l'intérêt de créer une force de lobbying ainsi qu'une capacité à construire des solutions opérationnelles pour la gestion publique de l'eau. Il insiste sur la nécessité de valoriser la gestion publique et de mettre en avant ses plus-values afin de se différencier.

APRES en avoir délibéré ;

LA COMMISSION PERMANENTE A L'UNANIMITE

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par le Président et Mme Estelle BURCKEL.
- **APPROUVE** la convention de coopération susmentionnées et disponible en pièce jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, à signer ladite convention ainsi que toute pièce y afférente.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME
Délibération certifiée exécutoire

Le Président

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20231129-2311014-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

CONVENTION DE COOPERATION « PUBLIC – PUBLIC » DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

ENTRE,

EAU DE PARIS, Etablissement public local à caractère industriel et commercial disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale, SIREN 510 611 056, ayant son siège situé au 19 rue Neuve Tolbiac 75013 Paris, représenté par son Directeur Général Monsieur Benjamin GESTIN, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2023-..... en date du 28 novembre 2023 à signer les présentes,

Ci-après désigné « EAU DE PARIS » ;

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat des Eaux et d'Assainissement Alsace-Moselle ayant son siège situé 1 rue de Rome Espace Européen de l'Entreprise – Schiltigheim – CS 10020 – 67013 STRASBOURG CEDEX, représenté par son Président Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 novembre 2023,

Ci-après désigné « le SDEA » ;

D'AUTRE PART,

LES PARTIES CONVIENNENT DES PRESENTES,

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA COOPERATION.....	5
ARTICLE 2 – MODALITES DE LA COOPERATION.....	5
2.1 – Rôle et engagements d’Eau de Paris	5
• Périmètre de la coopération proposée par EAU DE PARIS.....	5
• Participation au comité scientifique d’EAU DE PARIS	5
• Organisation des réunions de coopération semestrielles.....	5
• Sollicitation de chercheurs d’EAU DE PARIS et de son laboratoire.....	6
• Participation à la campagne de mesures annuelle réalisée par le laboratoire d’EAU DE PARIS	6
2.2 – Rôle et engagements du SDEA	6
• Respect des instances d’EAU DE PARIS.....	6
• Respect de la finalité et des buts poursuivis par la coopération public-public...Erreur ! Signet non défini.	
• Implication	Erreur ! Signet non défini.
• Envoi des prélèvements	7
• Participation financière	7
ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION	7
ARTICLE 4 – CONTROLES FINANCIER ET COMPTABLE	8
ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	8
ARTICLE 6 – PROPRIETE DES DONNEES.....	9
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE & RESPECT DES SECRETS.....	9
ARTICLE 8 – ASSURANCES & RESPONSABILITES	9
ARTICLE 9 – SUIVI DE LA COOPERATION	9
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA COOPERATION	10
ARTICLE 11 – DUREE DE LA COOPERATION.....	10
ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE.....	10
ARTICLE 13 – LITIGE & JURIDICTION COMPETENTE	10
ARTICLE 14 – ANNEXES & VALEUR JURIDIQUE.....	11

PREAMBULE

Dès sa création en 2009, EAU DE PARIS a souhaité disposer d'un service interne en capacité de mener des activités de recherche dans différents domaines en lien avec la sécurité sanitaire des eaux. Le Pôle Recherche d'EAU DE PARIS, dénommé également « laboratoire R&D », est rattaché à la Direction de la Recherche, du Développement et de la Qualité de l'Eau (DRDQE). Il est actuellement constitué de 4 entités que sont les unités R&D Chimie, Process, Biologie et un service Biologie moléculaire et pathogènes émergents.

Les activités de recherche menées par le laboratoire R&D s'inscrivent, conformément à la mission de production et de distribution d'eau potable d'EAU DE PARIS, dans un triple objectif : une meilleure connaissance de la qualité de l'eau et de ses polluants, une meilleure maîtrise du processus de production d'eau en identifiant la vulnérabilité des ressources et les procédés de traitement.

Le laboratoire R&D poursuit des activités de recherche centrées selon 3 axes : détecter, évaluer, traiter. Les projets de recherche sont élaborés au sein d'EAU DE PARIS, en s'appuyant sur les compétences et connaissances des experts ou en collaboration avec des partenaires scientifiques (universités, établissements publics de recherche...). Le programme de recherche et les projets sont discutés au sein du comité scientifique d'EAU DE PARIS animé par la DRDQE, qui réunit des personnalités qualifiées dans différents domaines scientifiques. Le laboratoire R&D est également l'un des 8 laboratoires de référence « Biotox-Eaux » sur le territoire national, désigné pour la zone de défense Ile-de-France. Il est équipé de matériels de pointe et d'une plateforme technique dédiée aux pilotes capteurs et membranaires.

Dans le cadre d'une convention de coopération entre personnes publiques, EAU DE PARIS propose de mettre en place une coopération dans le domaine de la recherche entre régies publiques, établissements publics et autres sociétés publiques locales en charge de la production et de la distribution d'eau potable, missions de service public d'EAU DE PARIS. Il s'agit de permettre, conformément au cadre légal de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, aux régies et sociétés publiques locales intéressées de bénéficier des capacités d'expertise susvisées à des fins d'intérêt général et pour réaliser des objectifs communs notamment en lien avec la sécurité sanitaire des eaux.

Le SDEA est un syndicat mixte qui assure une gestion publique locale du cycle de l'eau d'excellence, à l'appui d'une mutualisation de moyens humains, matériels et de savoir-faire. Il intervient pour plus de 737 communes, dans un contexte rural, semi-rural et urbain.

Le SDEA fonde son action sur les valeurs de proximité, d'excellence, de sens du service public, de solidarité et responsabilité, et a engagé de longue date une démarche d'excellence durable pour atteindre les meilleurs résultats économiques, environnementaux et sanitaires au bénéfice de l'ensemble de ses parties prenantes.

Une des missions premières du SDEA est d’approvisionner les consommateurs avec une eau parfaitement conforme aux critères sanitaires et présentant des qualités gustatives en phase avec les attentes.

Pour ce faire, le SDEA s’appuie sur plusieurs leviers complémentaires : stratégie de préservation de la ressource, sécurisation des systèmes d’alimentation en eau, désinfection de l’eau par chloration ou autres solutions de remplacement, surveillance accrue de l’eau distribuée...

Le SDEA dispose globalement d’une ressource en eau de très bonne qualité bactériologique. Néanmoins, compte-tenu du contexte rural ou semi-rural, des dégradations ponctuelles de sa qualité peuvent intervenir lors de son transport et de sa distribution, notamment en périodes défavorables (longues distances parcourues, réchauffement de l’eau en été...).

Pour répondre aux attentes de ses élus et consommateurs et préserver la qualité gustative de l’eau, le SDEA ne s’est pas inscrit comme d’autres acteurs dans une stratégie de chloration systématique de l’eau distribuée. Cette approche demande une vigilance particulière, incluant un renforcement analytique du suivi de la qualité de l’eau. Pour ce faire, le SDEA s’appuie à la fois sur son laboratoire interne accrédité COFRAC, mais également sur l’expertise ponctuelle externe de laboratoires dont celui d’EAU DE PARIS.

Pour autant, pour poursuivre la démarche de sécurisation de la distribution de l’eau, le SDEA s’est engagé dans une démarche de déploiement des Plans de Gestions de la Sécurité Sanitaire des Eaux sur l’ensemble de ses périmètres d’interventions. Ces démarches visent à identifier les sources et risques de contamination des réseaux, pour identifier les améliorations, réduire les risques et fiabiliser en continu la sécurisation de la qualité de l’eau distribuée.

Le SDEA et EDP sont tous deux membres fondateurs du réseau France Eau Publique (FEP), qui rassemble les régies françaises de l’eau et de l’assainissement. Ils en partagent les valeurs – transparence, contrôle démocratique, proximité, performance – ainsi que la conviction que c’est par les liens entre les membres du réseau et leurs coopérations au sein de ce dernier ou entre eux que la gestion publique pourra poursuivre son développement en France pour le bénéfice des usagers, des citoyens et d’une gestion réellement durable et démocratique de l’eau bien commun.

Le SDEA et EAU DE PARIS entretiennent un partenariat fort depuis la création d’EAU DE PARIS.

Par conséquent, dans le cadre de la dynamique de coopération et mutualisation souhaitée par France Eau Publique au sein de ses membres, le SDEA et EAU DE PARIS se sont rapprochés pour convenir d’un partenariat global pilote entre deux collectivités membres de FEP, portant sur différentes activités d’intérêt commun, en particulier autour de la qualité de l’eau et de sa sécurisation sanitaire.

La présente convention de coopération public-public s’inscrit dans ce partenariat et permet aux PARTIES de définir les modalités de cette dernière et de régler les moyens de chacune.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COOPERATION

La présente convention de coopération a pour objet de définir les modalités de chacune des PARTIES dans leur participation aux différents projets, instances et missions de recherche en lien avec l'activité de R&D relative à la sécurité sanitaire des eaux susvisée en Préambule, ainsi que de déterminer les moyens mis en commun.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA COOPERATION

2.1 – Rôle et engagements d'EAU DE PARIS

EAU DE PARIS met en place une proposition de coopération dans le domaine de la recherche qui repose sur les principes et modalités suivants.

- **Périmètre de la coopération proposée par EAU DE PARIS**

EAU DE PARIS s'engage à réserver ces coopérations à des personnes morales de droit public ayant une mission de service public d'eau potable comprenant notamment la production et/ou la distribution de l'eau potable. Ces coopérations ciblent essentiellement les régies, établissements publics et sociétés publiques locales, et poursuivent exclusivement une mission d'intérêt général dans la recherche en matière de sécurité sanitaire des eaux et de l'expertise associée.

- **Participation au comité scientifique d'EAU DE PARIS**

EAU DE PARIS autorise, dans le cadre de la coopération, le SDEA à participer à la réunion annuelle du comité scientifique d'EAU DE PARIS, en qualité d'observateur. Le document décrivant les modalités de fonctionnement du comité scientifique est annexé à la présente convention de coopération. Cette réunion annuelle (dont la convocation exceptionnelle est possible si nécessaire), permet un partage et une présentation des résultats des projets de recherche menés par EAU DE PARIS en interne ou en collaboration avec d'autres organismes, ainsi que la présentation des perspectives en matière de recherche dans les domaines visés en Préambule.

- **Organisation des réunions de coopération semestrielles**

EAU DE PARIS organisera et animera *a minima* une réunion semestrielle afin de faire le point sur l'actualité en matière de recherche et en matière règlementaire en lien avec la qualité de l'eau et ses aspects sanitaires. Cette réunion aura pour objet d'échanger sur les projets de recherche éventuels portés par les différentes PARTIES.

Ces échanges pourront déboucher sur des partenariats spécifiques en matière de projets de recherche qui pourraient porter notamment sur le développement de détection in situ de souches bactériennes, de développement de nouvelles méthodes analytiques pour des souches existantes sur réseaux non chlorés ou des polluants chimiques émergents. Un programme de travail annuel pourra, si nécessaire, être défini à la diligence des différentes PARTIES, en fonction de leurs attentes et besoins identifiés.

- **Sollicitation de chercheurs d'EAU DE PARIS et de son laboratoire**

Les équipes de recherche d'EAU DE PARIS construiront avec le SDEA des projets de recherche orientés vers des problématiques spécifiques, sur des sujets directement en lien avec la recherche dans les domaines suivants : qualité de l'eau, aspects sanitaires en biologie, chimie, process de traitement, dans les limites du périmètre et des domaines visés en Préambule à l'article 1 de la présente convention. Cette coopération n'a en aucun cas vocation à se substituer aux missions d'un bureau d'études.

- **Participation à la campagne de mesures annuelle réalisée par le laboratoire d'EAU DE PARIS**

EAU DE PARIS permettra, dans le cadre de la présente coopération et à la demande du SDEA, de participer à une campagne de mesures annuelle réalisée par le laboratoire R&D d'EAU DE PARIS, sur un ou plusieurs paramètres dits « émergents », incluant notamment des métabolites de pesticides, sous-produits de désinfection, composés perfluorés, résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens ou virus et autres pathogènes émergents. Les modalités d'organisation de la campagne (paramètres, nombre de points...) seront définies par EAU DE PARIS. La participation à ces campagnes impliquera obligatoirement la signature d'un accord de confidentialité fourni par EAU DE PARIS. Les résultats de ces campagnes pourront être présentés lors des réunions semestrielles susvisées, dans le respect des accords de confidentialité qui seront passés au préalable.

2.2 – Rôle et engagements du SDEA

Le SDEA s'engage à coopérer dans le domaine de la recherche dans les conditions suivantes :

- **Participation active aux instances d'EAU DE PARIS**

Il s'engage à participer aux réunions semestrielles et comités scientifiques organisées par EAU DE PARIS et à contribuer à enrichir ces dernières des réflexions et attentes du SDEA sur les sujets de recherche, des résultats de ses recherches et de tout autre élément utile à la réalisation des objectifs communs, objet de la présente coopération.

Le SDEA participera aux différentes instances et fournira en retour toute information nécessaire permettant la poursuite et la bonne réalisation des projets de recherche.

Le SDEA observera le respect du fonctionnement des instances susvisées (réunions, Comité scientifique...).

Le SDEA s'engage, en outre, à ne pas communiquer sur les informations échangées lors des instances, sauf autorisation expresse d'EAU DE PARIS.

- **Sollicitation des équipes du SDEA**

Dans le cadre de la mobilisation des équipes de recherche d'EAU DE PARIS et de son laboratoire, le SDEA mobilisera les équipes métiers pour accompagner les équipes de recherche d'EAU DE PARIS et construira les projets de recherche en lien avec les domaines visés en Préambule et à l'article 1 de la présente convention.

- **Participation à la campagne de mesures annuelle réalisée par le laboratoire d'EAU DE PARIS**

Le SDEA participera à la campagne de mesures annuelle réalisée par le laboratoire d'EAU DE PARIS selon les modalités définies en 2.1. de la présente convention.

- **Envoi des prélèvements**

Le SDEA veillera, afin de pouvoir bénéficier dans le cadre de la présente coopération des moyens d'analyse d'EAU DE PARIS, d'envoyer les prélèvements par tout moyen permettant d'en garantir le bon acheminement et l'état du prélèvement envoyé. A cette fin, SDEA procède à ses propres prélèvements sur ses ressources ou installations et les envoie via le transporteur de son choix.

Le SDEA informera préalablement EAU DE PARIS de tout envoi d'un prélèvement, et sollicitera EAU DE PARIS pour toute formation utile sur l'utilisation de certains modes spécifiques de prélèvements (cartouches, Tiges de Silicone Polaires, etc...).

- **Participation financière**

Le SDEA participera financièrement à la réalisation de la présente coopération, conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention.

2.3 – Engagements communs du SDEA et d'EAU DE PARIS

- **Respect de la finalité et des buts poursuivis par la coopération public-public**

EAU DE PARIS et le SDEA s'engagent à utiliser les informations et connaissances qui ressortiront de la présente coopération uniquement à des fins conformes à leur mission de service public d'eau potable, ou à toute mission d'intérêt général en lien direct avec le service public d'eau potable, et à ne pas en tirer un bénéfice commercial.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION

EAU DE PARIS fournira l'ensemble des éléments nécessaires aux engagements pris à l'article 2.1, en termes de moyens humains, organisationnels et administratifs : personnels experts, connaissances, locaux et matériels...

Le SDEA s'engage à fournir une contribution pécuniaire annuelle, durant la durée de la présente coopération, à hauteur de 15 000 euros.

Les coordonnées bancaires d'EAU DE PARIS sont annexées à la présente convention de coopération.

ARTICLE 4 – CONTROLES FINANCIER ET COMPTABLE

Le SDEA s'engage à payer la somme visée à l'article 3 par virement bancaire sur le compte d'EAU DE PARIS.

Le paiement devra être effectué dans un délai de de 30 jours à compter de la signature par les PARTIES de la convention, puis chaque année, dans un délai de 30 jours à compter de la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente coopération, chaque PARTIE pourra effectuer tout contrôle technique ou financier en lien avec l'objet et les engagements susvisés s'il l'estime utile et après en avoir informé de façon motivée l'autre PARTIE.

Annuellement et à la fin de chaque année civile dans le cadre de la présente coopération, les participants conviennent d'un bilan écrit, obligatoirement diffusé à chaque PARTIE.

ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

La présente coopération implique un partage de différents projets de recherche déjà réalisés, ou en cours de réalisation, des différentes PARTIES.

Chaque PARTIE reste propriétaire des connaissances susceptibles, ou non, de faire l'objet d'un titre de propriété industrielle ou d'un droit de propriété intellectuelle qu'elle détenait antérieurement à la conclusion de la présente coopération, et ce quel qu'en soit le support, y compris logiciel.

En tout état de cause, l'utilisation de tels éléments par les PARTIES devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite dans un accord spécifique par la PARTIE détentrice du droit de propriété intellectuelle.

Toute connaissance, document, travaux, études produites préalablement à la présente coopération demeure la propriété de la PARTIE titulaire de ces derniers.

Dans le cadre de la présente coopération, chaque PARTIE sera amenée à contribuer éventuellement à la réalisation de certains projets de recherche.

Les droits afférents à ces projets et leurs connaissances, documents, travaux et études seront partagés par les PARTIES à hauteur de leur contribution. Ce partage fera l'objet d'accords spécifiques dédiés à chaque projet de recherche, dûment formalisés et approuvés par les PARTIES concernées.

Tout droit de représentation des études, connaissances, travaux et autres documents projetés, partagés par EAU DE PARIS, fera l'objet d'une demande écrite d'autorisation de représentation par le SDEA.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES DONNEES

Chaque PARTIE à la présente coopération demeure propriétaire des données industrielles, patrimoniales, scientifiques et autres données non-personnelles qu'elle apporte dans la réalisation des engagements pris aux articles 2, 2.1 et 2.2 de la convention. Toute information qui dépendrait préalablement à cette convention de coopération du domaine public ou qui aurait déjà été rendue publique en open data et sans droits d'utilisation ne peut faire l'objet d'une appropriation par l'une des PARTIES qui ne sauraient bloquer son traitement.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE & RESPECT DES SECRETS

Durant toute la durée de la présente coopération, toute information ou autre document couvert par un secret garanti par la loi (industriel et commercial, des affaires, droit au respect de la vie privée...) sera traité conformément à ces derniers.

En conséquence, chaque PARTIE observera les règles de confidentialité applicables dans le traitement des informations et documents concernés, qui concourent à la réalisation de la coopération.

ARTICLE 8 – ASSURANCES & RESPONSABILITES

Chaque PARTIE s'engage à être couverte par une police d'assurance en matière de responsabilité civile notamment à l'égard de dommages et préjudices causés aux personnes et aux biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution des engagements qu'impliquent la présente coopération.

Les PARTIES pourront voir leur responsabilité engagée uniquement en cas de manquement aux obligations fixées par la présente convention de coopération qui leur serait respectivement imputable.

Aucune responsabilité ne pourra être soulevée en cas de force majeure.

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA COOPERATION

Les PARTIES s'engagent à se tenir informées régulièrement dans le suivi des différents engagements pris aux articles 2, 2.1 et 2.2, par tout moyen de communication électronique professionnel.

Les PARTIES désignent un point de contact unique :

- Pour EAU DE PARIS : Monsieur Laurent Moulin laurent.moulin@eaudeparis.fr / 06 22 33 11 11 responsable du pôle R&D au sein de la DRDQE
- Pour SDEA : Madame Estelle Burckel estelle.burckel@sdea.fr / 06.26.33.66.69 DGA Métiers et expertise technique

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA COOPERATION

La présente convention de coopération ne pourra être modifiée que sous forme d’avenant, signé par chacune des PARTIES, en accord avec son contenu.

La présente convention de coopération pourra être résiliée par EAU DE PARIS pour tout motif d’intérêt général ou pour tout manquement du SDEA quant à ses obligations déterminées à l’article 2.2 de la présente convention.

De la même manière, la présente convention de coopération pourra être résiliée par le SDEA pour tout motif d’intérêt général ou pour tout manquement d’EAU DE PARIS quant à ses obligations déterminées à l’article 2.1 de la présente convention.

En cas de résiliation, chaque PARTIE observe une information préalable valant préavis, d’une durée minimale de 30 jours.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA COOPERATION

La présente coopération entre en vigueur à compter de sa signature par l’ensemble des PARTIES, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE

La présente coopération est soumise au droit français.

ARTICLE 13 – LITIGE & JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige ou différend sur toute ou partie de l’exécution de la présente coopération, les PARTIES s’engagent à trouver un règlement amiable. A défaut, et en cas d’action juridictionnelle, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 14 – ANNEXES & VALEUR JURIDIQUE

L'ensemble des annexes à la présente coopération ont valeur juridique. Sont annexées :

- Le règlement/fonctionnement du comité scientifique ;
- Les coordonnées bancaires d'EAU DE PARIS ;
- Les coordonnées de la Trésorerie du SDEA.

Fait à PARIS / STRASBOURG

<p>Pour EAU DE PARIS</p> <p>Le : _____</p> <p>Le Directeur Général, Monsieur Benjamin GESTIN</p>	<p>Pour le SDEA</p> <p>Le : _____</p> <p>Le Président, Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER</p>
--	--